



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'environnement  
de l'aménagement et du logement**



Saint-Denis, le **12 JUIN 2023**

Affaire suivie par Florent TECHER  
Service Eau et Biodiversité  
Unité Police de l'Eau et Instruction  
Tél : 02 62 94 78 13  
Mél : florent.techer@developpement-durable.gouv.fr  
Réf : SEB/UPEI-163/FT/2023-n° **520**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement

à

Monsieur le Préfet de La Réunion  
Service de la coordination des politiques publiques  
Bureau de la coordination et des procédures  
environnementales

à l'attention de Fabiola CANDAPIN

**Objet :** Dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au projet « OPERATION DE RECALIBRAGE DU CHEMIN KARL DE LAVERGNE » – Commune de Petite-Île. : fin de la phase d'examen – rapport de mise à la consultation du public

**Votre réf. :** Votre dossier d'autorisation environnementale n° 2022-80, déposé complet le 05/12/22.

**PJ :** rapport de mise à la consultation du public

Mon service instruit le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement, concernant l'opération suivante :

**OPERATION DE RECALIBRAGE DU CHEMIN KARL DE LAVERGNE**

Ce dossier, déposé complet le 05/12/22, a fait l'objet d'observations de la part de mon service, en coordination avec les autres services instructeurs de demande de compléments :

- demande de compléments n°1 émise le 25/01/23 et compléments reçus en date du 10/03/2023 ;



- demande de compléments n°2 émise le 14/04/23 et compléments reçus en date du 19/04/2023 ;
- demande de compléments n°3 émise le 05/05/23 et compléments reçus en date du 15/05/2023 ;
- demande de compléments n°4 émise le 06/06/2023 et compléments reçus en date du 07/06/2023 .

Ce dossier est maintenant jugé complet et régulier et peut faire l'objet d'une consultation du public.

En application des dispositions de la loi ASAP et du décret n°2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement, le dossier n'étant pas soumis à évaluation environnementale, il est proposé que **la consultation du public soit réalisée par participation du public par voie électronique (PPVE).**

La PPVE s'effectue dans les conditions définies par l'article L123-19 du code de l'environnement.

Lorsque la consultation du public est réalisée selon les modalités de l'article L. 123-19, l'avis mentionné au I de l'article R. 123-46-1 est mis en ligne par le préfet au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen.

En application des dispositions des trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1 :

- Les observations et propositions du public, déposées par voie électronique, doivent parvenir à **l'autorité administrative concernée** dans un délai qui ne peut être inférieur à trente jours à compter de la date de début de la participation électronique du public.
- Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la clôture de la consultation.
- Dans le cas où la consultation d'un organisme consultatif comportant des représentants des catégories de personnes concernées par la décision en cause est obligatoire et lorsque celle-ci intervient après la consultation du public, la synthèse des observations et propositions du public lui est transmise préalablement à son avis.

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le chemin Karl de Lavergne, situé à une altitude comprise entre 475 et 510 mètres à Petite-Île, permet de relier le centre-ville de la commune au quartier Ravine du Pont, et plus globalement les hauts de la Commune.

Le principe général de l'opération sera de récolter les eaux de ruissellement arrivant en amont de la RD31, par des ouvrages de collecte.

Les travaux de requalification du chemin Karl de LAVERGNE prennent en compte la mise en place d'un nouveau réseau d'eaux pluviales caractérisé par la mise en place de canalisations enterrées. Les eaux des voiries seront évacuées vers les canalisations existantes par la mise en place de regards à grille ou de regards avaloirs.

Les services consultés ont été :

- DEAL / Antenne Sud le 14/02/23, avis favorable reçu le 29/03/23 ;
- clé SUD le 14/02/23 ,, sollicitation restée sans réponse et considérée favorable .

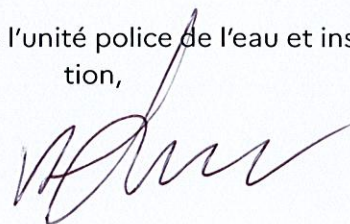


Étant donné la nature des travaux qui consiste à la requalification de voiries existantes et au requali-  
brage de portions du réseau existant d'eau pluviales mais aussi à la création de réseau sur de la voirie  
existante, **il est proposé que le dossier ne soit pas, après la consultation du public, transmis au CO-  
DERST pour avis, en application du dernier alinéa de l'article R 181-39 du Code de l'environnement.**

Par conséquent, vous veillerez à transmettre aux membres du CODERST, pour information, la note de  
présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que la synthèse des  
observations et propositions du public.

Mon service reste à votre disposition pour évoquer ce dossier si nécessaire.

Le responsable de l'unité police de l'eau et instruc-  
tion,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Denys LEPETIT', written in a cursive style.

Denys LEPETIT